

Communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY,  
HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS, TRESSANGE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES - RÉVISION -

## RÈGLEMENT

### ÉLABORATION

PRESCRIPTION

: arrêté préfectoral du 31 juillet 2003

ENQUÊTE PUBLIQUE

: du 15 octobre 2004 au 15 novembre 2004

APPROBATION

: arrêté préfectoral du 23 décembre 2004

### RÉVISION

PRESCRIPTION

: arrêté préfectoral du 19 février 2007

MISE EN APPLICATION

: arrêté préfectoral du 22 juin 2010

IMMÉDIATE

ENQUÊTE PUBLIQUE

: 16 mai 2011 au 17 juin 2011

APPROBATION

:

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2011-DDT-SCRECC-UPR-159  
du 30 SEP. 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels consécutifs à l'exploitation minière sur le bassin ferrifère lorrain.

Le territoire des communes est divisé en trois types de zones :

◆ **ZONES ROUGES** réputées inconstructibles à l'exception des travaux sur bâti existant ou d'extension définis dans le présent règlement correspondant à :

1 - des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal, des zones de fontis non expertisées, des zones de fontis aléas fort non surveillées, des zones d'éboulement de front de mine; ces zones sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes à divers degrés = **(R 1)**

2 – des zones d'aléas de type affaissements progressifs et mouvements résiduels n'affectant pas directement la sécurité des personnes mais pouvant occasionner des dégâts aux biens = **(R 2)**. Sont concernées:

- les zones d'affaissement progressif dans les zones non urbanisées ou dans les communes non considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ou dans des secteurs où l'amplitude de l'aléa est de nature à mettre en jeu la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation,
- les zones de mouvements résiduels situées en zone naturelle dans les communes non significativement concernées par les aléas au sens de la DTA

3 – des aléas de type fontis expertisés, et pour lesquels la démarche de hiérarchisation n' a pas mis en évidence un aléa fort non surveillé = **(R 3 )**

◆ **ZONES ORANGE (O) constructibles moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement** correspondant à des zones d'affaissements progressifs situées dans les parties actuellement urbanisées des communes considérées comme très contraintes au sens de la DTA.

Les communes concernées sont **Angevillers, Ottange, Rochonvillers, Tressange**

La zone orange comporte des sous – secteurs O1 à O6 définissant en fonction de l'importance de l'aléa le type de constructions admises et le niveau des mesures de renforcement que ces constructions doivent respecter.

◆ **ZONES JAUNES (J) constructibles moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement** correspondant à des zones de mouvements résiduels situées en secteurs urbanisés ou quelle que soit leur localisation dans les communes considérées comme significativement concernées par les aléas au sens de la DTA: **les 8 communes couvertes par le présent PPRM sont considérées comme telles.**

◆ **Les secteurs non zonés** correspondent à des zones sans risque prévisible (zones influencées par l'exploitation minière –ZIPEM- sans risque prévisible, ainsi que les secteurs situés hors ZIPEM).Les constructions y sont autorisées sans prescription particulière au regard de l'aléa minier.

## CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPRM

Le PPR a valeur de servitude d'utilité publique ; à ce titre il doit être annexé aux documents d'urbanisme (article L 126-1 du code de l'urbanisme) ; ses dispositions sont opposables à toute personne physique ou morale réalisant des travaux sur le territoire concerné.

Le présent plan de prévention des risques miniers comporte des prescriptions et des recommandations.

Les prescriptions sont :

- des règles d'urbanisme dont le respect est contrôlé dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ; ces règles sont définies dans le titre 2 du présent règlement; elles concernent notamment l'implantation, le volume et les ouvertures des bâtiments.
- des règles particulières de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation; la responsabilité de l'application de ces règles incombe au maître d'ouvrage ainsi qu'aux professionnels chargés de la construction ; ces règles sont définies au titre 4 du présent règlement.

Le non respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECTEES PAR UN RISQUE**

### **CHAPITRE 1 : ZONE ROUGE**

#### **Section 1 - zone R 1**

Cette zone correspond à des secteurs susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes (aléas de type fontis non expertisé, fontis fort non surveillé, effondrement brutal non écarté, aléa éboulements de front de mines). Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés en article 2.

#### **Article 1 - sont interdits**

Tous travaux, constructions et installations sont interdits à l'exception de ceux visés aux articles 2 et 3.

#### **Article 2 - sont autorisés**

Les travaux sans rapport avec le risque ou ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes tels que les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires, changement de fenêtres.....) sont autorisés sans prescription particulière.

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

#### **Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures**

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM. Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

#### **Article 4 - dispositions particulières**

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui indiquera si, compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, l'aléa sur la zone est supprimé.

## Section 2 - zone R 2

Cette zone correspond à des secteurs d'affaissements progressifs (situés en zone naturelle ou en communes non considérées comme très contraintes au sens de la DTA, ou dans des secteurs où les paramètres de l'aléa (ex; pente) ne permettent pas d'autoriser des constructions nouvelles). Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

### Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

### Article 2 - sont autorisés

#### a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne;
- les travaux d'entretien courant tels que ravalement, réfection de toiture, changement de fenêtres,..... ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat, ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface hors œuvre brute (SHOB) à 20% de la SHOB existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m<sup>2</sup> de SHOB même si la surface hors œuvre brute (SHOB) de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m<sup>2</sup>. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 – section 1 du présent document ;  
Les extensions d'une surface hors œuvre brute (SHOB) supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant ; ceci concerne spécifiquement les bâtiments autorisés au paragraphe b suivant ;
- Les annexes non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m<sup>2</sup>, dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que les annexes soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général;

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que: exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement ;
- les reconstructions à surface hors œuvre brute inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil;

**Les travaux énumérés ci dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.**

b/ biens futurs

Sont en outre autorisés sous réserve de respecter la typologie définie en annexe 1 du présent règlement:

- les bâtiments destinés à l'activité agricole à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière,
- les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière,
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que: exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

**Ces travaux sont autorisés moyennant le respect des prescriptions applicables en zone O.**

**Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures**

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM. Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

**Article 4 - dispositions particulières**

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si, compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1.

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM ; cette étude sera transmise au préfet (service Direction Départementale des Territoires).

Conformément à l'article R 431 16 c) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

### **Section 3 - zone R 3**

Cette zone correspond à des secteurs de fontis pour lesquels la démarche de hiérarchisation de l'aléa a conduit à un classement en fontis aléas faible, moyen ou fort avec surveillance dans ce dernier cas. Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

#### **Article 1 - Sont interdits :**

- Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

#### **Article 2 - Sont autorisés**

##### a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne.
- les travaux d'entretien courant tels que ravalement, réfection de toiture, changement de fenêtres,..... ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat, ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM.
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire.
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface hors œuvre brute (SHOB) à 20% de la SHOB existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m<sup>2</sup> de SHOB même si la surface hors œuvre brute (SHOB) de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m<sup>2</sup>. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 – section 1 du présent document ; Les extensions d'une surface hors œuvre brute (SHOB) supérieure sont considérées comme des biens futurs (-art.2b) ;
- les annexes non habitables, séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m<sup>2</sup>, dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que les annexes soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus.
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services public ou d'intérêt général;



- l'ensemble des travaux et installations divers tels que: exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement ;
- les reconstructions à SHOB inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

**Les travaux énumérés ci dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.**

b/ biens futurs

Les constructions neuves autres que celles définies à l'article précédent sont interdites.

Sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que: exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

**Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures**

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM. Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

**Article 4 - dispositions particulières**

a/ dispositions relatives à l'aléa

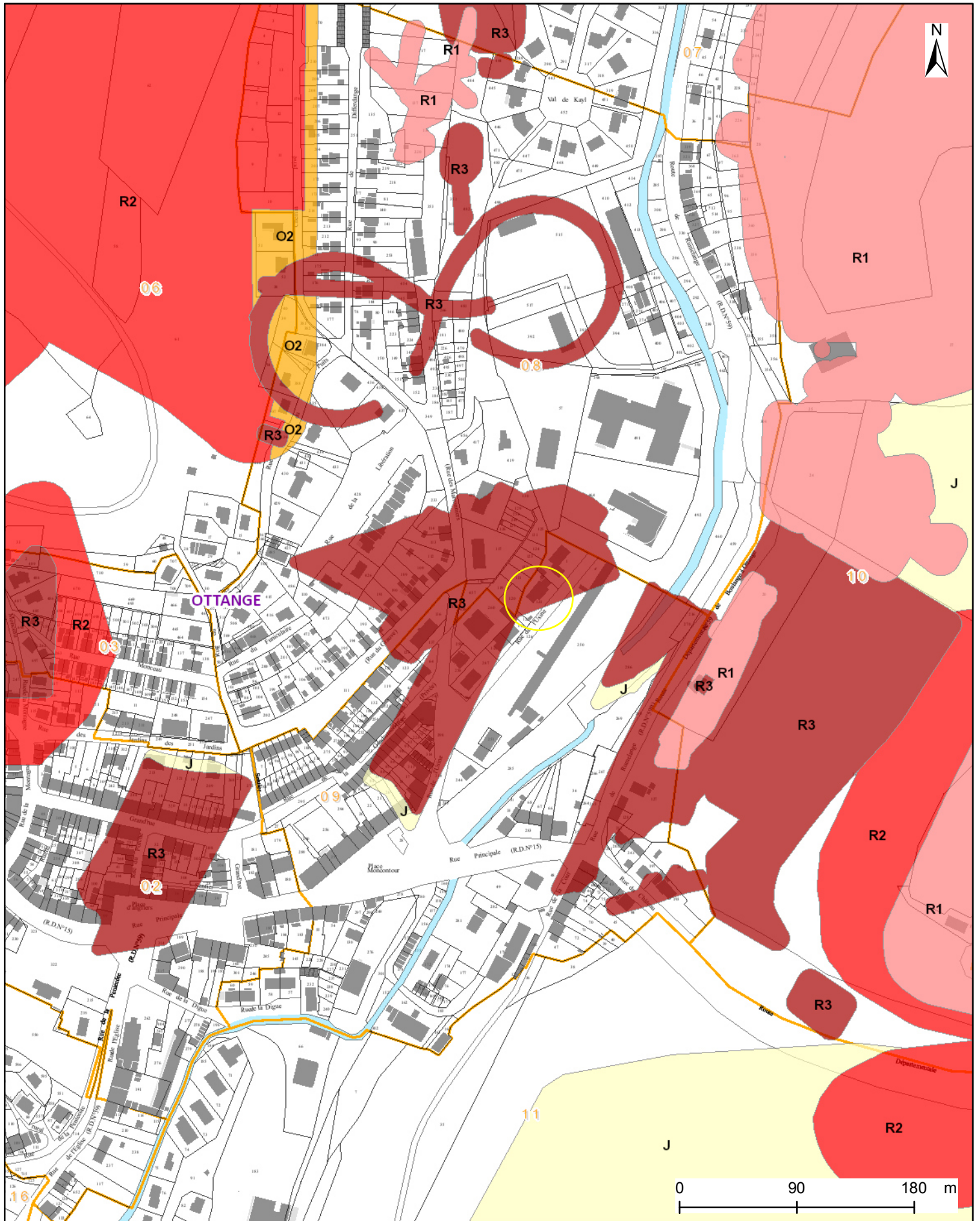
Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si:

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si, compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, l'aléa sur la zone est supprimé .

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1.

Sans objet.



- Parcelles
- Sections